



Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
C.P. 85
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

Formulaire d'autorisation de dépôt de paiement anticipé d'une compagnie d'assurance

Liaison Permis

Votre connection directe aux demandes et aux renouvellements

www.fsco.gov.on.ca

NOTA :

Les paiements anticipés ne peuvent servir qu'à régler en ligne les demandes de permis d'agent d'assurance vie, générale, accident et maladie ou les demandes de transfert d'agent parrainé.

Timbre du préposé de la CSFO

Date

Nom de la compagnie		Numéro de permis de la compagnie	
Adresse de la compagnie : Numéro, rue, bureau			
Ville	Province	Code postal	
Nom de la personne à contacter		Numéro de téléphone	
Montant du chèque \$		Adresse électronique	
<input type="checkbox"/> J'autorise la CSFO à déposer le chèque ci-joint dans un compte de paiement anticipé des droits de permis au nom de la compagnie susmentionnée.			

PERMISSION DE L'AGENT AUTORISÉ :

Nom en caractères d'imprimerie

Signature

Veillez établir le chèque à l'ordre du Ministre des Finances

Faire parvenir à la :
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 16^e étage
C.P. 85
North York ON M2N 6L9
À l'attention de : Section des finances et de la planification des activités

Questions : Veuillez communiquer avec la CSFO à l'adresse elicence@fsco.gov.on.ca

Prière de joindre un chèque de la compagnie

CONDITIONS

L'assureur soussigné (le « titulaire du compte ») demande par la présente à la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») de créer et d'administrer un compte de paiement anticipé de services-clients (le « compte ») afin de permettre le paiement anticipé des droits de permis d'agent d'assurance pour les demandes, les renouvellements et les transferts de permis conformément aux conditions qui suivent :

1. Le titulaire du compte désigne la CSFO pour le représenter comme son mandataire chargé d'ouvrir un compte auprès de la CSFO et d'y détenir les fonds déposés par le titulaire du compte, et l'autorise en outre à déduire du compte les droits approuvés relativement au permis d'un agent pour chaque demandeur parrainé par le titulaire du compte, conformément aux exigences de la *Loi sur les assurances*.
2. Un dépôt initial minimum de 750,00 \$ doit accompagner la présente demande et la transaction visant le permis sera traitée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dépôt par la CSFO.
3. Il incombe au titulaire du compte de s'assurer que son compte est en tout temps suffisamment provisionné afin de couvrir les frais approuvés de traitement et de délivrance des permis d'agents. Si le solde du compte ne suffit pas au traitement d'une demande, d'un renouvellement ou d'un transfert de permis, la CSFO ne traitera alors aucune transaction.
4. Bien que le titulaire du compte puisse fermer ou suspendre le compte en tout temps, il lui incombe néanmoins de soumettre toute demande de fermeture, de suspension ou de réactivation du compte par écrit ou par courriel à la CSFO (elicense@fSCO.gov.on.ca) au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur.
5. Advenant la fermeture du compte, le solde du compte sera remis à son titulaire. Toutefois, le titulaire du compte ne sera pas autorisé à ouvrir un autre compte avant l'écoulement d'une période de douze mois suivant la date de fermeture.
6. Le titulaire du compte peut, une seule fois par période de douze mois, demander le remboursement de tout montant s'il juge qu'il dépasse ses besoins prévus.
7. Aucun intérêt ne sera versé sur toute somme détenue dans le compte.
8. La CSFO ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute perte de fonds détenus dans le compte, à moins qu'un tribunal compétent sans appel ne rende un jugement de négligence coupable.
9. La CSFO peut, à son entière discrétion, suspendre ou fermer le compte si, au cours de toute période de six mois, le titulaire du compte soumet à deux reprises une demande de permis alors que le compte n'est pas suffisamment provisionné pour permettre le traitement d'une telle transaction.
10. Le titulaire du compte dégage la CSFO de toute responsabilité advenant le cas où cette dernière serait contrainte par ordonnance d'un tribunal de débloquer les fonds détenus dans le compte, en tout ou en partie, au bénéfice d'une tierce partie, et la signification d'une telle ordonnance à l'endroit de la CSFO constitue en soi une directive de la part du titulaire du compte de verser lesdits fonds conformément à l'ordonnance.
11. Sur acceptation par la CSFO, la présente demande prend la forme d'une convention exécutoire.
12. La CSFO peut annuler la présente entente en tout temps, à son entière discrétion et sans préavis.
13. Le titulaire du compte, ayant accès à son compte en ligne, devra vérifier tel compte, au moins une fois par mois, et devra signaler promptement à la CSFO toute erreur survenue dans le compte et, dans tous les cas, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel l'erreur s'est produite.
14. En cas de désaccord entre la CSFO et le titulaire du compte à l'égard de tout litige découlant de la présente entente, la décision de la CSFO sera finale et exécutoire.